

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES**

Département : AIN (01)  
Forêts de la commune de : NATTAGES  
Contenance : 113,93 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2004-2023  
Arrêté d'aménagement n°00555

**DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU le décret du 26 avril 1890 pour la section de NATTAGES, le décret du 20 mars 1928 pour la section de ST DIDIER et l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 1931 pour la section de CHEMILLIEU-NANT, réglant les aménagements des forêts de la commune de NATTAGES,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NATTAGES en date du 26 mars 2004, déposée à la Sous-Préfecture de BELLEY le 2 avril 2004, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU l'avis donné par le Préfet de l'Ain en date du 22 juin 2004,

SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Les forêts des habitants de NATTAGES, CHEMILLIEU-NANT et ST DIDIER forment un ensemble dénommé « Forêts de la commune de NATTAGES » doté d'un aménagement unique.

**ARTICLE 2** : Les forêts de la commune de NATTAGES (Ain), d'une contenance de 113,93 ha, sont composées de 100,09 ha boisés et de 13,84 ha de vides (11,38 ha de carrière et 2,46 ha de falaises).

Elles sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre et de chauffage feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et localement à l'accueil du public.

**ARTICLE 3** : Elles forment une série unique traitée en futaie irrégulière par parquets et bouquets de chênes (80 %) et autres feuillus (20 %).

Pendant une durée de 20 ans (2004-2023), en fonction des possibilités de commercialisation et des affouagistes, des coupes d'irrégularisation seront pratiquées prioritairement sur 3,60 ha de peuplement de taillis sous futaie, et secondairement des coupes de type « taillis sous futaie » sur les 96,49 ha de taillis simple (coupes réglées mais à date non fixée).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 31 janvier 2005

Pour le Préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,  
Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional de la forêt et du bois,

R. JOENNOZ